

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 459

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017 ch.13)*, il y a lieu pour le conseil de revoir le règlement adopté antérieurement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil de la municipalité de Béarn tenue le 12 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement n° 459 relatif au traitement des élus municipaux, ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants. Il fixe également une rémunération supplémentaire et prévoit la rémunération pour des situations extraordinaire ou légale.

Article 3

Rémunération

3.1 La rémunération de base annuelle du maire est de 10 190.00\$

3.2 La rémunération annuelle maximale d'un membre du conseil autre que le maire est de 3 398.36 \$, versé comme suit :

3.2.1 Rémunération de base :

➤ 50 % de la rémunération établie à l'article 3.2

3.2.2 Rémunération pour présence à plus de 70 % des réunions du conseil (ordinaire, extraordinaire, caucus, etc.) :

➤ 30 % de la rémunération établie à l'article 3.2

3.2.3 Rémunération pour présence aux réunions des comités :

➤ 20 % de la rémunération établie à l'article 3.2 selon les critères suivants ; présence à plus de :

- ◆ 50 % des réunions du Comité de suivi du plan d'action, MADA et, PFM (8 à 10 par année)
- ◆ 50 % des réunions du Comité intermunicipal de l'entente en eau (4 par année)
- ◆ 100 % des réunions du Comité intermunicipal en urbanisme (1 par année)
- ◆ 50 % des réunions du Comité des ressources humaines (10 à 12 par années)
- ◆ 50 % des réunions du Comité consultatif d'urbanisme (2 – 3 par années)

3.2.4 Nonobstant l'article 3.2.3, un membre du conseil autre que le maire qui participe à plus d'un comité doit cumuler 50 % de présence à l'ensemble des réunions des différents comités auxquels il participe pour recevoir la rémunération prévue à l'article 3.2.3.

3.2.5 La rémunération prévue à l'article 3.2.3 est versée conditionnellement au respect du pourcentage de présence établi aux article 3.2.3 et 3.2.4

Article 4

Une rémunération supplémentaire de 161 \$ par jour, plus les frais de déplacements selon la « Politique de remboursement des frais de déplacement et de séjours » de la municipalité sont accordés à tout élu, autorisés par résolution du conseil municipal, qui doit se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions, en raison du fait que sa présence est requise en vertu de la loi à ce titre.

Article 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 6

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 3, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 7

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même pour la rémunération supplémentaire prévue à l'article 4 ainsi que celle prévue à l'article 5.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux moyen de l'année, calculé à partir du mois d'octobre à septembre de la même année et qui correspond à l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

Article 9

Le présent règlement abroge le règlement n° 410 relatif au traitement des élus municipaux.

Article 10

Le présent règlement a effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 9 avril 2018

Modifié par le règlement 468 le 14 janvier 2019

Modifié par le règlement 477 le 20 septembre 2020